



HAL
open science

Traduire la “ culture ” dans les procès pour traite ?

Mathilde Darley

► **To cite this version:**

Mathilde Darley. Traduire la “ culture ” dans les procès pour traite?. Plein Droit, 2020, 10.3917/pld.124.0035 . halshs-03293683

HAL Id: halshs-03293683

<https://shs.hal.science/halshs-03293683>

Submitted on 21 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduire la « culture » dans les procès pour traite ?

Plein droit n° 124, mars 2020, *Traduire l'exil*, p. 33-36
Version non définitive

En l'espace d'une décennie, entre le début des années 1990 et le tournant des années 2000, la traite des êtres humains¹ à des fins d'exploitation sexuelle, constituée en croisade morale dès la fin du XIXe siècle², est redevenue un enjeu international et national majeur³. Les études disponibles sur la traite des êtres humains ont cependant rapidement souligné le « paradoxe troublant »⁴ existant entre l'inflation juridique, politique et médiatique entourant le phénomène et sa répression d'une part, et le peu d'affaires portées devant les juridictions d'autre part.

La France, comme d'autres pays européens, a donc adapté sa politique pénale⁵ afin d'encourager les procès et condamnations au titre de la traite des êtres humains plutôt qu'à celui de proxénétisme aggravé, qui lui était jusqu'alors préféré. Car si la définition de la traite recouvre d'autres formes d'exploitation que l'exploitation de la prostitution, et ne suppose par ailleurs pas nécessairement un franchissement de frontière, les politiques de lutte ont généralement mis l'accent à la fois sur la dimension sexuelle de l'exploitation et sur l'intrication du phénomène avec les flux migratoires⁶. A Paris, le traitement des contentieux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par des juridictions spécialisées dans le crime organisé, en plaçant au cœur du travail judiciaire les dossiers présentant des ramifications internationales et donc plus susceptibles d'impliquer des étrangères, vient conforter cette association. En outre, le contexte abolitionniste français⁷, en vertu duquel la prostitution n'est certes pas illégale mais ne constitue néanmoins pas une activité professionnelle reconnue, concentre les activités de contrôle policier sur les formes de prostitution les plus visibles, c'est-à-dire se déployant dans la rue. Celles-ci étant marquées par une sur-représentation notoire des étrangères, ces dernières se trouvent également sur-représentées, parmi les prévenues comme parmi les victimes, dans l'arène pénale succédant aux enquêtes policières.

Les avocates de la défense et de la partie civile et les magistrates du siège et du parquet observées en audience et rencontrées en entretien au cours de l'enquête ProsCrim⁸ distinguent d'ailleurs généralement les formes d'exploitation sexuelle en fonction de l'origine prêtée aux individus impliqués : « Roms » ou « Roumains » (généralement subsumés sous une même appellation), « Chinois », ou encore « Nigériens ». Ces populations, pensées par groupes, apparaissent avant tout

¹ Entendue comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force » à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies de lutte contre la criminalité transnationale organisée (2000).

² Chaumont Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.

³ Darley Mathilde, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, n°30, 2006, p. 103-122 ; Ragaru Nadege, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, vol. 1, n°66, 2007, p. 69-89.

⁴ Jakšić Milena, *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris, CNRS-Éditions, 2016, p. 11.

⁵ Voir par exemple, en France, l'article 225-4-1 du Code Pénal (2013) et la circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de la Justice (NOR : JUSD1501974C).

⁶ L'affaire des « coiffeurs du boulevard de Strasbourg » (2018) constitue l'une des rares décisions prononcées par une juridiction française visant la qualification de traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle (en l'occurrence l'exploitation par le travail). Voir Lavaud-Legendre Bénédicte, « L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité », *Revue de droit du travail*, n°6, 2018, p. 455.

⁷ Voir Lilian Mathieu, *La fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Paris, Éditions François Bourin, 2013.

⁸ Ce texte s'appuie à la fois sur les entretiens avec des professionnelles du droit et sur des observations de procès pour traite des êtres humains et/ou proxénétisme aggravé en chambre correctionnelle, conduits dans le cadre du projet ANR ProsCrim (ANR-13-FRAL-0014-01, réunissant Mathilde Darley, Gilles Favarel-Garrigues, Alban Jacquemart, Milena Jakšić, Gwénaëlle Mainsant, Lilian Mathieu, Muriel Mille et Nadege Ragaru) entre 2014 et 2016, et par Mathilde Darley entre 2016 et 2019.

comme particulièrement stigmatisées ou minorisées : leur situation socio-économique majoritairement défavorisée, leur statut d'étranger.e (le plus souvent sans titre de séjour), et l'activité prostitutionnelle et/ou d'exploitation de la prostitution au fondement de leur comparution devant les tribunaux les placent aux marges juridiques, sociales, ethno-raciales et morales de la société et entravent durablement leur insertion sociale et linguistique. L'interprétariat proposé à l'audience conditionne donc la compréhension des débats présidant, pour les justiciables, à leur éventuelle condamnation, et pour les victimes à la reconnaissance de leur statut d'ayant-droit. Enjeu essentiel de l'accès aux droits, et objet de controverses récurrentes entre les parties au procès, l'interprétariat semble pourtant devoir être compris comme un instrument non seulement de traduction littérale, mais aussi de médiation culturelle⁹, visant autant à restituer une langue dans une autre qu'à penser et interpréter la « différence ».

I. L'interprétariat dans les procédures judiciaires : des contours flous

Si le manque d'interprètes disponibles est généralement déploré par l'ensemble des professionnel.les du droit quelle que soit l'infraction, il se fait plus cruellement ressentir pour les langues rares ou dialectales parlées par une part considérable des étranger.·es comparaisant dans les procès pour traite. Outre le fait que les avocat.·es préparent souvent la défense de leurs client.·es en détention avec pour seule aide linguistique « un peu d'anglais » et « un petit bouquin avec des dessins » (*Entretien, Avocat de la défense, 16/03/2016*), il est également fréquent que soit convoqué, pour une audience impliquant des ressortissant.·es nigérian.·es parlant le *pidgin english*, un.e interprète « classiquement » anglophone.

Dans les dossiers de Nigériens, en réalité, on a des vraies problématiques devant nous. C'est-à-dire qu'ils sont pas Anglais. Et on va voir arriver des interprètes qui ont une petite moustache, caricature d'Anglais... On a des problèmes de traduction permanents. Et quand on est dans le cadre d'une audience où le risque encouru, c'est dix ans, on peut pas se satisfaire de l'approximatif.
(*Entretien, avocate de la défense, 08/06/2018*)

Le faible nombre d'interprètes disponibles pour certaines langues les conduit également à traduire l'intégralité de la procédure (depuis les écoutes téléphoniques réalisées par la police jusqu'aux débats à l'audience, en passant par les interrogatoires de gardes à vue), par ailleurs marquée par la complexité de l'infraction et du vocabulaire y afférant. La traduction des écoutes et des interrogatoires notamment, généralement mobilisée comme seul élément de preuve « objectif » à l'audience¹⁰ mais aussi abondamment remise en cause par les prévenu.·es et leurs avocat.·es, place de fait les interprètes dans une position délicate vis-à-vis des mis.·es en cause qui leur reprochent d'être des « auxiliaires de police ».

Centrales à l'audience, les controverses portant sur les retranscriptions traduites d'écoutes téléphoniques tiennent notamment au fait que celles-ci sont généralement (au moins partiellement) résumées, sans que soient explicités les choix opérés par l'interprète quant aux passages jugés dignes ou non d'être retranscrits littéralement. En outre, ces conversations sont souvent, en particulier lorsque les protagonistes de l'affaire craignent justement d'avoir été placé.·es sur écoutes, largement codées : « un poisson » peut équivaloir à « 1000 euros », « une valise » désigner « une fille », « aller à l'école » signifier « se prostituer », etc. Il apparaît cependant à l'audience que ces codes, et leur

⁹ Giordano Cristiana, *Migrants in Translation. Caring and the Logics of Difference in Contemporary Italy*, Oakland, University of California Press, 2014.

¹⁰ Darley Mathilde, « L'exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes », *Les cahiers de la justice*, n°1, 2017, p. 107-117.

décryptage ou non par les interprètes, ont pu conduire à des erreurs de traduction et donc d'interprétation.

Outre ces flottements linguistiques, le faible encadrement du travail d'interprétariat à l'audience, et notamment des échanges à traduire, contribue à creuser le fossé entre interprètes et justiciables : contrairement aux pratiques observées dans d'autres pays d'Europe (en Allemagne par exemple), les plaidoiries des avocat·es, les réquisitions du Parquet, mais aussi l'ensemble des traits d'humour ou remarques échangées en aparté entre magistrat·es et avocat·es restent généralement non traduits aux prévenu·es (comme aux victimes), auquel.les tout un pan de la construction d'une vérité juridique échappe de facto.

II. L'interprète, un tiers « neutre » ?

*« De toute façon, à partir du moment où il y a un traducteur, c'est à 90 % sûr que ça va être biaisé ! »
(Entretien, Avocat de la défense, 16/03/2016)*

La présence même d'un médiateur linguistique entre les justiciables et le Tribunal n'est donc, comme l'illustrent les développements précédents, pas neutre – et ce d'autant moins que le recours même des justiciables aux services de l'interprète fournit très souvent aux magistrat·es l'occasion de mobiliser deux ressorts classiques de disqualification des étranger·es : leur absence de volonté d'intégration (linguistique notamment) à la société française d'une part, et la « charge » (financière en particulier, à travers le coût de l'interprétariat) qu'ils et elles font peser sur la société d'accueil d'autre part.

*La Présidente à la prévenue, qui annonce avoir besoin de l'interprète après avoir dit apprendre le français en prison : ben faut bien suivre les cours hein, parce que là pour le français c'est pas encore...
(Procès, 23/05/2018)*

Par ailleurs, dans un contexte où l'ensemble des professionnel.les du droit s'attachent à souligner l'importance du témoignage des victimes de traite à l'audience en raison du « ressort émotionnel »¹¹ qu'il constituerait, permettant d'incarner le drame de la traite, le fait que le récit soit linguistiquement médié par un.e interprète a sans aucun doute des incidences, certes difficiles à saisir empiriquement, sur la place de l'émotion à l'audience et, potentiellement, sur la construction du jugement. Attestant du fait que la présence de l'interprète dans l'arène du tribunal n'est émotionnellement pas neutre, les observations d'audiences montrent qu'elle peut être un facteur d'attisement de la conflictualité dans les échanges : soit parce que l'interprète prend position avec les justiciables contre les magistrat·es (accusé·es par exemple de leur couper la parole), soit au contraire parce qu'il ou elle renchérit sur les reproches adressés par le Tribunal à l'accusé.e (tel notamment celui de ne pas répondre à la question posée malgré plusieurs relances).

Car l'impossible neutralité des interprètes vient sans doute avant tout de cette position d'entre-deux qui leur revient, entre les justiciables et le Tribunal. Quoique leur situation socio-professionnelle d'interprètes assermenté·es auprès des tribunaux les rapproche *a priori* davantage des professionnel.les du droit que des prévenu·es (généralement sans-papiers et sans activité professionnelle déclarée), les interprètes sont pourtant régulièrement rappelé·es à leur condition d'« étranger.e » dans l'arène du tribunal. Souvent perçu·es comme appartenant à la même « culture » que les justiciables, il leur est par exemple demandé, au titre de leur rôle de « passeurs » entre ces

¹¹ *Ibid.*

dernier·es et l'institution judiciaire, d'apporter aux magistrat·es des compléments d'explications sur le rite du *juju* (par lequel les victimes nigérianes s'engagent à rembourser une dette généralement exorbitante aux proxénètes les faisant venir en Europe et à ne pas les dénoncer à la police¹²), ou d'évaluer le degré de vulgarité, dans la « culture rom », de propos retranscrits à partir des écoutes téléphoniques. Parfois même confondu·es avec les mis·es en cause (notamment dans le cas de procès où prévenu·es et interprètes sont les seules personnes noires présentes à l'audience), les interprètes mettent alors en œuvre différentes formes de distanciation vis-à-vis des justiciables, allant du paternalisme bienveillant au rappel à l'ordre injonctif des codes de l'audience.

Aux lavabos des toilettes, l'interprète dit à deux prévenues, juste avant que ne reprenne l'audience qui prévoit de donner la parole en dernier aux accusé·es avant le délibéré : « Vous avez préparé ce que vous allez dire ? C'est important, la juge a dit hier que c'était votre dernière possibilité de dire quelque chose avant le verdict de demain, il faut bien se préparer ! » Les prévenues semblent un peu agacées et quittent l'une après l'autre les toilettes en disant « oui oui ».
(Procès nigérian, mai 2018)

La prise de distance des interprètes avec les justiciables et leurs activités n'est toutefois pas que socio-culturelle, mais aussi morale. Elle se traduit ainsi, à l'audience, par des silences gênés dans l'interprétariat d'expressions à connotation sexuelle (comme dans ce procès où l'interprète, gênée, traduit « to fuck » par « donc euh bon... », 22/05/2018), mais aussi par l'accent mis, en entretien, sur les différences culturelles distinguant les mœurs sexuelles (féminines notamment) ayant cours dans leurs propres régions d'origine de celles des prévenues ou victimes : ces dernières, issues de régions (Etat d'Edo) où les femmes auraient « un rapport plus libéré à la sexualité », seraient ainsi « dès le départ plus réceptives à la prostitution » (Entretien, interprète, 25/11/2016).

III. Traduire l'exploitation sexuelle : un problème « culturel » ?

Les procès pour traite des êtres humains, parce qu'ils placent face à la justice des prévenu·es et des victimes en grande majorité étranger·es, en situation irrégulière et ne parlant que peu le français, mettent donc au jour avec une acuité particulière le double rôle des interprètes : loin de n'assurer que la traduction littérale des propos des justiciables, ils et elles servent également, en raison de leur proximité culturelle supposée avec ces dernier·es, d'intermédiaires entre le contenu « culturel » de leurs déclarations et les modèles interprétatifs et normatifs des magistrat·es.

Cette double fonction de l'interprète à l'audience révèle le poids d'une grille de lecture en termes de différence culturelle, entre justiciables étranger·es et « pays d'accueil » (dont les magistrat·es s'érigent en représentant·es), dans l'interprétation pénale des faits. Cette lecture trouve un écho particulier dans les dossiers de traite à des fins d'exploitation sexuelle, souvent pensés par les acteurs judiciaires, mais aussi policiers et associatifs, comme présentant des spécificités « culturelles ». Les formations dispensées, aux magistrat·es notamment, mettent ainsi l'accent sur les déclinaisons de la traite en fonction du pays d'origine des prévenu·es et des victimes ainsi que sur la nécessité, pour les professionnel·les du droit ayant à connaître ce type de dossiers, de maîtriser le contexte « culturel » d'origine pour rendre la justice. Les étranger·es comparaisant devant les tribunaux se trouvent ainsi pris·es dans une lecture de l'infraction associant la « communauté chinoise » à la « mafia » silencieuse mais puissante, la « communauté rom » à l'absence de tabous sexuels, à l'inceste

¹² Lavaud-Legendre Bénédicte (dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013 ; IFRA Nigeria, « Oath Taking in Edo: Usages and Misappropriations of the Native Justice System », *Working Paper Series*, n°55, 2019. Disponible sur < <https://www.ifra-nigeria.org/files/54/IFRA-E-papers/147/Oath-taking-in-Edo-Usages-and-Misappropriations-of-the-Native-Justice-System.pdf> > (Consulté le 11 février 2020).

et plus généralement aux violences intrafamiliales¹³, et la « communauté nigériane » à certaines formes de croyances présentées comme irrationnelles, tel le rite du *juju*.

Pourtant, si l'infraction de traite à des fins d'exploitation sexuelle donne à ce point prise à une interprétation culturelle (voire culturaliste) des faits, c'est sans doute moins à rapporter aux « cultures d'origine » des justiciables et victimes et aux logiques qu'on leur prête, qu'à celles des sociétés occidentales qui en jugent : incarnation de la sexualité dévoyée de cet Autre barbare¹⁴, l'engagement des prévenu·es ou victimes dans une sexualité prostitutionnelle (et/ou dans son organisation) occupe en effet, à l'audience, une place de choix parmi les éléments étayant et perpétuant la construction des supposées « différences culturelles » avec la « société d'accueil ». Les procès pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et impliquant des étranger·es rappellent ainsi, s'il en était besoin, la centralité de la sexualité dans la manière dont les sociétés occidentales ont voulu (se) convaincre de leur supériorité civilisationnelle.

¹³ Vuattoux Arthur, « Le traitement institutionnel d'une minorité par la justice en Ile-de-France : le cas des "jeunes filles roumaines" », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 28, n°3, 2016, p. 646-667.

¹⁴ Stoler Ann Laura, *La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013.